

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 145.126 du 27 mai 2005

A. 162.838/XI-16.090

En cause : **MANSOUR** Abdelkader,
ayant élu domicile chez
Me K. ZIDELMAL, avocat
avenue F. Roosevelt 87 Bte 9
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le ministre de la Justice.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande introduite par télécopie le 27 mai 2005 par Abdelkader MANSOUR, de nationalité algérienne, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision verbale du 26 mai 2005 le plaçant six jours au cachot et le punissant de deux mois de régime strict sans faveur;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 27 mai 2005 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 27 mai 2005 à 16 heures;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me K. ZIDELMAL, avocat, comparaisant pour la partie requérante et M. L. SEMPOT, attaché, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur général au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en dehors du contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, qui fait l'objet d'un règlement de procédure particulier par l'arrêté royal du 9 juillet 2000 inapplicable en l'espèce, les requêtes au Conseil d'Etat sont introduites par pli recommandé à la poste en vertu de l'article 84 de l'arrêté du Régent du 21 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat; que l'envoi urgent d'une copie d'une requête par télécopieur ne dispense pas de l'obligation d'en introduire simultanément l'original par recommandé postal, particulièrement lorsque l'ordonnance de fixation, notifiée aux parties, attire spécialement l'attention de son destinataire sur ce point;

Considérant que la requête n'est pas recevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le vingt-sept mai deux mille cinq, par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
M.	DUPONT,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président f.f.,
-------------------	--------------------

X. DUPONT.

J. VANHAEVERBEEK.